

Règlement relatif au remboursement des frais de transport en taxi

Article 1

Les chèques-taxis sont remplacés par un remboursement trimestriel.

Article 2

L'Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre octroie aux personnes inscrites dans les registres de la population et résidant sur le territoire de la commune, un remboursement trimestriel, lorsque ces personnes sont handicapées au point de ne pas pouvoir se déplacer par leurs propres moyens ou utiliser les transports en commun. Tout document prouvant explicitement le degré du handicap empêchant son déplacement peut être introduit par le demandeur. L'origine du handicap constaté doit s'établir avant l'âge légal de la pension.

Article 3

Le montant du remboursement est fixé à 225,00 EUR par an. Ces preuves de transport seront remboursées jusqu'à concurrence de 225,00 EUR. Le remboursement sera effectué une fois par trimestre, sur présentation par le bénéficiaire des preuves de transport.

Article 4

Les demandes d'obtention du remboursement doivent être introduites auprès du service des Affaires Sociales de l'Administration communale. Toute première demande donne lieu à une enquête effectuée par l'assistant social afin de vérifier le degré et la nature du handicap et de déterminer la situation financière et sociale du demandeur. En cas de refus, une notification sera adressée au demandeur qui a le droit d'introduire contre cette décision, endéans les 15 jours suivant la réception de la notification, un recours motivé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci statuera en séance, sur chaque recours.

Article 5

Le remboursement est strictement personnel. Le bénéficiaire peut toutefois se faire accompagner par une ou plusieurs autres personnes lors de ses déplacements.

Article 6

Le motif du déplacement est laissé à la libre appréciation du bénéficiaire.

Article 7

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

Le présent règlement sera d'application à partir du 01.01.2008